



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 254 – 24/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 21/11/2025 et le 24/11/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/11/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté
n°2025 / DCL / 4 / 356 du 24 NOV. 2025
autorisant la Fabrique de l'église Saint-Nabor de Saint-Avold à acquérir une parcelle à Saint-Avold (57)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Avold en date du 29 février 2024 ;
- VU** la délibération du conseil de fabrique de l'église Saint-Nabor de Saint-Avold en date du 8 avril 2025 ;
- VU** la décision, en date du 17 novembre 2025, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, d'acquérir la parcelle de terrain cadastré en section 28 n°507 rue Lemire à Saint-Avold (57500), propriété de la commune de Saint-Avold ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fabrique de l'église Saint-Nabor de Saint-Avold est autorisée à acquérir la parcelle de terrain située rue Lemire à Saint-Avold (57500), cadastrée section 28 n° 0507 d'une surface de 04a 36ca, au prix de un euro symbolique.

À la demande du préfet, l'utilisation de cette parcelle sera justifiée par Monseigneur l'évêque, au moyen de tous documents.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz et au maire de Saint-Avold,
- et, pour information, au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Metz, le **24 NOV. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 411

du 20 NOV. 2025

portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de Dieuze

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L 515-8, R.125-8-1 et suivant et D.125-29 et suivant ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-236 du 7 août 2013 portant création d'une commission de suivi de site sur le site Dieuze autour des installations de Biosolve-Chimie, Euro-Dieuze-Industrie, GGB et Retia, implantées sur la commune de Dieuze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-198 du 24 novembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission et actant l'ajout d'un membre, la société HET France située sur la commune de Dieuze ;
- Vu** la lettre préfectorale du 8 février 2024 actant la poursuite, en lieu et place de la société HET France à Dieuze, de l'exploitation d'une installation de valorisation de pneumatiques usagés par broyage située ZAC des Salines sur la commune de Dieuze par la société Resource Recovery France ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la CSS est fixée à 5 ans, et qu'il convient donc de procéder à leur renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Renouvellement de la liste des membres de la commission de suivi de site

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020—DCAT-BEPE-198 du 24 novembre 2020 est modifié comme suit :

Une commission de suivi de sites est créée autour des cinq sites suivants :

- Euro Dieuze Industrie, centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Dieuze ;
- Biosolve Chimie, usine de production et de distribution de solvants de haute pureté de formulations et de réactifs sur le territoire de la commune de Dieuze ;
- SELMO, usine de fabrication de paliers industriels et automobiles (fonderie et usinage de métaux non ferreux) dans la zone industrielle de Dieuze, remplaçant GGB, qui entre-temps avait été remplacé par Micron-Max ;
- Resource Recovery France (RRF) , usine de valorisation de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Dieuze, remplaçant HET France ;
- RETIA (ancien site chimique ARKEMA) à Dieuze.

Dans ce cadre, outre les éléments définis aux articles R 125-8 et suivants du code de l'environnement, la société Euro Dieuze Industrie présente annuellement une synthèse du bilan annuel d'exploitation prévu à l'article 9-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2008 modifié susvisé ainsi que les résultats du programme de surveillance défini en application de l'article I,15 de ce même arrêté.

Les sociétés Biosolve Chimie et RRF présentent un bilan de l'activité de l'année civile écoulée.

Les sociétés RETIA et SELMO présentent un bilan du suivi de la dépollution de leur site.

Article 2 - Composition de la commission de suivi de site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020—DCAT-BEPE-198 du 24 novembre 2020 est modifié comme suit :

- **Collège des « Administrations »**
 - le préfet ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ou son représentant, inspecteur de l'environnement ;
 - le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;
 - le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) ou son représentant.
- **Collège des « Collectivités Territoriales »**
 - le président du conseil départemental ou son représentant ;
 - le président de la communauté de communes du Saulnois ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Blanche Eglise ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Dieuze ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Guébestroff ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Lindre Basse ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Lindre Haute ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Mulcey ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Val de Bride ou son représentant ;
 - le maire de la commune de Vergaville ou son représentant ;
 - **Collège des « Riverains et associations de protection de l'environnement »**
 - la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, représentée par l'un de ses membres ;
 - **Collège des « Exploitants ou organismes professionnels les représentant »**
 - le directeur de la **société Euro Dieuze industrie** ou son représentant ;
 - le directeur de la **société Biosolve chimie** ou son représentant ;
 - le directeur de la **société SELMO** ou son représentant ;
 - le directeur de la **société Resource Recovery France (RRF)** ou son représentant ;
 - le directeur de la **société RETIA** ou son représentant.
 - **Collège des « Salariés »**

Un représentant des salariés choisi parmi les salariés protégés au sens du code du travail et proposé par la délégation du personnel au comité social et économique parmi ses membres et ceux du comité inter-entreprises quand il existe pour :

- la société EURO DIEUZE INDUSTRIE ;
- la société BIOSOLVE CHIMIE ;
- la société RESOURCE RECOVERY FRANCE ;

Article 2 : Tenue à jour et publications

La liste nominative des membres de la CSS désignés par le préfet est tenue à jour par la préfecture et mise en ligne sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture de la Moselle et publié sur le site internet des services de l'État en Moselle.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

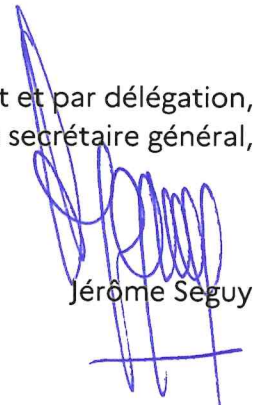
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours, depuis le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CSS.

A Metz, le 20 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

ANNEXE
Liste nominative des membres de la CSS de Dieuze

Collège « Administrations »	
Administration	Service
Préfecture de la Moselle	Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement (DCAT-BEPE)
	Service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC)
DREAL Grand Est	Unité départementale de la Moselle
Agence régionale de santé	Délégation territoriale de la Moselle – Service veille et sécurité sanitaires et environnementales
Direction départementale des territoires	Délégation territoriale de Sarrebourg
Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle (SDIS)	

Collège « Exploitants ou organismes professionnels les représentant »			
	Identité	Qualité	Adresse postale
Titulaire	M. Arnaud SCHOUB	Directeur de la société Euro Dieuze Industrie	Parc d'activité, 57260 Dieuze
Titulaire	M. Pierre Mazur	Directeur de la société Biosolve chimie	20 rue Roger Husson, 57260 Dieuze
Titulaire	M. Jérôme BODIN	Directeur de la société SELMO	3 rue roger Husson, 57260 DIEUZE
Titulaire	M. Gabriel CREAN	Directeur de la société Resource Recovery France	ZAC des Salines, 57260 Dieuze
Titulaire	Mme Eva POTTIER	Cheffe de projet réhabilitation de la société RETIA	Place de la Saline, 57260 Dieuze

Collège « Salariés »			
	Identité	Qualité	Adresse Postale
Titulaire	Mme. Kelly ER-BRECH	Représentant des salariés de la société Euro Dieuze Industrie	
Suppléant	M. Julien TRAPP	Chargé QSE de la société Euro Dieuze Industrie	
Titulaire	M. Hervé THIRION	Représentant des salariés de la société Biosolve chimie	
Titulaire	M. Raphael FREY	Représentant des salariés de la société Resource Recovery France	

Collège « Collectivités territoriales »			
	Identité	Qualité	Adresse postale
Titulaire ou son représentant	M. WEITEN Patrick	Président du département de la Moselle	Hôtel du département 1 rue du Pont Moreau CS 11096 57036 Metz Cedex 1
Titulaire ou son représentant	M. END Jérôme	Président de la communauté de communes	CC du Saulnois 14 T place de la Saline 57170 - Château-Salins
Titulaire	M.le Maire	Mairie de Blanche-Eglise	35 rue principale 57260 - Blanche-Eglise
Titulaire	Mme le Maire	Mairie de Dieuze	12 place de l'hôtel de ville 57260 Dieuze
Titulaire	M.le Maire	Mairie de Guébestroff	1 rue de la fontaine 57260 - Guebestroff
Titulaire	M. le Maire	Mairie de Lindre Basse	37 rue principale 57260 – Lindre Basse
Titulaire	M. le Maire	Mairie de Lindre Haute	1 rue principale 57260 – Lindre Haute
Titulaire	M. le Maire	Mairie de Mulcey	1, grand rue 57260 - Mulcey
Titulaire	Mme la Maire	Mairie de Val de Bride	Rue du moulin 57260 – Val de Bride
Titulaire	M. le Maire	Mairie de Vergaville	31 rue des halles 57260 Vergaville

Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »			
	Identité	Qualité	Adresse postale
Titulaire	M.KRAHENBUHL Gilles	Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique	

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 417

du 21 NOV. 2025

complémentaire actant la nomination du président de la commission de suivi de site et la nomination des membres du bureau de la CSS de Dieuze

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8, R.125- 8-1 et suivant et D.125-29 et suivant relatifs aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-236 du 7 août 2013 portant création d'une commission de suivi de site sur le site Dieuze autour des installations de Biosolve-Chimie, Euro-Dieuze-Industrie, GGB et Retia, implantées sur la commune de Dieuze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-198 du 24 novembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission et actant l'ajout d'un membre, la société HET France située sur la commune de Dieuze ;
- Vu** la lettre préfectorale du 8 février 2024 actant la poursuite, en lieu et place de la société HET France à Dieuze, de l'exploitation d'une installation de valorisation de pneumatiques usagés par broyage située ZAC des Salines sur la commune de Dieuze par la société Resource Recovery France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-411 du 20 novembre 2025 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de Dieuze ;

Vu les propositions actées lors de la réunion du 13 novembre 2025 de la CSS de Dieuze ;

Considérant la proposition de la commission de suivi de site du 13 novembre 2025 pour la désignation des membres du bureau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La commission de suivi de site de Dieuze est présidée par le préfet de la Moselle ou son représentant.

Article 2 : Tenue à jour et publications

Les membres de la commission de suivi de site de Dieuze réunis le 13 novembre 2025 ont désigné les représentants du bureau ci-après :

Administration	Monsieur le Directeur de la DREAL ou son représentant, en charge de l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'environnement
Collectivités territoriales	Monsieur le maire de DIEUZE : Jérôme LANG
Exploitant	Monsieur le directeur d'EURO DIEUZE INDUSTRIE : Arnaud SCHOUB
Riverains	Monsieur le président de l'association de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique : Gille KRAHENBUHL
Salariés	Madame la représentante des salariés de la société EURO DIEUZE INDUSTRIE : Kelly ERBRECH

Article 3 : Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours, depuis le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sur le site internet des services de l'État en Moselle et qui sera notifié à chacun des membres de la CSS.

À Metz, le 21 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 36
Portant autorisation de défrichement de 1,04 ha sur la commune de Marange-Silvange
(Moselle)**

du 20 NOV. 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code forestier, notamment les articles L341-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n° 12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SABE-NPN n°12 du 18 mars 2025 prononçant la distraction du régime forestier à des terrains boisés situés sur les communes de Marange-Silvange et Hagondange ;
- VU** La décision du 1^{er} mars 2024 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement concernant l'extension d'un parc résidentiel de loisirs à Marange-Silvange ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement transmis par courriel à la Direction Départementale des Territoires de Moselle le 23 septembre 2025, présenté par la SASU Les chalets d'Amnéville, représentée par Monsieur Robert Lemoine et dont l'adresse est rue de la source 57360 Amnéville et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,04 hectares de boisement sur la commune de Marange-Silvange ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de **1,04 ha** de boisement situé à Marange-Silvange dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé.

Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface défrichée (ha)
MARANGE-SILVANGE	A	2798	0,9889	0,0600
		2816	0,9800	0,9800
			TOTAL	1,0400

Le défrichement a pour but l'extension d'un parc résidentiel de loisirs.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Afin d'éviter les impacts sur la faune, les travaux de coupes et de défrichement seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune, soit une période d'abattage comprise entre le 15 août et le 1^{er} mars.

Article 4 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, la présente autorisation est conditionnée par la réalisation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, d'un boisement compensateur pour une surface équivalente à la surface défrichée, soit 1,04 ha.

À défaut de réalisation de travaux de boisement, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une indemnité compensatoire versée au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 12 001,60 € (douze mille un euros et soixante centimes).

Article 6 : Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour présenter à la direction départementale des territoires un projet de boisement compensateur ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 7 : Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet de la SASU Les chalets d'Amnéville.

Article 8 : Conformément à l'article L341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Marange-Silvange.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. Il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichage.

La SASU Les chalets d'Amnéville, bénéficiaire de la présente autorisation, met à disposition, en mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichage.

Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. L'accomplissement de l'affichage en mairie est certifié par le maire.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que le maire de Marange-Silvange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La cheffe du service aménagement,
biodiversité et eau,

A blue ink signature consisting of several loops and a trailing line.

Aurélie Couture

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°67

du 21 NOV. 2025

**autorisant des tirs administratifs au sanglier sur l'ensemble du ban communal
de Enchenberg et de Lemberg jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°18 du 7 avril 2025 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2025 au 1^{er} février 2026,

- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Soullier directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°12 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Moselle, en date du 7 janvier 2025, adressée à M. Emmanuel Schmitt, locataire du lot communal unique de la commune de Lemberg signalant d'importants et récents dégâts causés par des sangliers dans les prairies de l'exploitation agricole de M. Marc Brunner à Lemberg, précisant que cette situation témoigne d'une pression de chasse insuffisante sur les sangliers, signifiant la nécessité d'intensifier sans tarder et sans discontinuité la pression de chasse de manière à éviter la poursuite des dégâts agricoles,
- Vu le signalement du 5 septembre 2025 de M. Marc Brunner auprès du lieutenant de louveterie en charge de la commune, M. Laubacher, pour des dégâts de sanglier dans ses prairies à Lemberg, et le constat réalisé le 10 septembre 2025 par M. Laubacher,
- Vu le signalement du 21 septembre 2025 de M. Cyril Vogel auprès du lieutenant de louveterie en charge de la commune pour des dégâts de sanglier dans ses prairies à Enchenberg et le constat réalisé par le lieutenant de louveterie en charge de la commune,
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Moselle, en date du 22 septembre 2025, adressé à M. Emmanuel Schmitt signalant d'importants et récents dégâts causés par des sangliers dans les prairies de l'exploitation agricole de M. Marc Brunner à Lemberg, l'informant qu'à défaut de mise en œuvre de moyens appropriés à la situation, des actions administratives de régulation de sangliers seront déclenchées sur la commune de Lemberg,
- Vu les débats du comité sanglier de la Moselle réuni le 30 septembre 2025 sur la situation des dégâts de sanglier sur le ban communal de Lemberg,
- Vu le constat réalisé le 7 octobre 2025 par le lieutenant de louveterie en charge de la commune faisant état de récents dégâts de sanglier dans les prairies de M. Cyril Vogel agriculteur à Enchenberg,
- Vu le courriel de la direction départementale des territoires de la Moselle, en date du 23 octobre 2025, adressé à M. Sébastien Krebs, locataire du lot communal n°2 de la commune de Enchenberg, signalant d'importants et récents dégâts de sanglier sur les prairies de M. Cyril Vogel agriculteur à Enchenberg, lui demandant de renforcer au plus vite sa pression de chasse et lui signifiant qu'une pression de chasse insuffisante ou une poursuite des dégâts agricoles sera de nature à justifier des actions administratives,
- Vu le signalement du 12 novembre 2025 de M. Cyril Vogel agriculteur auprès du lieutenant de louveterie en charge de la commune pour une augmentation des dégâts de sanglier dans ses prairies à Enchenberg,
- Vu le constat réalisé le 11 novembre 2025 par le lieutenant de louveterie en charge de la commune démontrant d'importants dégâts de sanglier sur les prairies de M. Marc Brunner à Lemberg,
- Vu les dégâts agricoles relevés pour 2025, par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle, arrêtés au 12 novembre 2025, s'établissant à 7,35 hectares pour la commune de Enchenberg et à 6,92 hectares pour la commune de Lemberg,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle le 14 novembre 2025,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

- Article 6 A l'issue de chaque tir administratif, le lieutenant de louveterie adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.
- Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Enchenberg et de Lemberg jusqu'à la fin de son application.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié aux maires de Enchenberg et de Lemberg, aux détenteurs du droit de chasse concernés, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Considérant la poursuite des dégâts causés aux cultures agricoles malgré les demandes édictées par le directeur départemental des territoires de la Moselle à M. Emmanuel Schmitt et Sébastien Krebs, détenteurs de territoires de chasse à Lemberg et Enchenberg,

Considérant l'insuffisance de régulation des sangliers par M. Emmanuel Schmitt et Sébastien Krebs, détenteurs de territoires de chasse à Lemberg et Enchenberg,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'intérêt à assurer la régulation des populations de sangliers et éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones habitées ou agricoles compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt à mettre en place des tirs administratifs afin de réguler les populations de sangliers sur les communes de Enchenberg et de Lemberg, compte tenu des enjeux en cause,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs aux sangliers, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur l'ensemble du ban communal de Enchenberg et de Lemberg, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 Les tirs administratifs sont exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge des communes de Enchenberg et de Lemberg, qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des tirs administratifs prévus par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre ces tirs administratifs.

Article 4 Pendant l'exécution de ces tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle